Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20211224-2021-043-DP-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Commune
ALLONNES (002)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZH
Feuille(s) : 000 ZH 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 05/05/2021
Support numérique : ----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1547 B

Document vérifié et numéroté le 05/05/2021
A SAUMUR
Par DE MALET GILLES
INSPECTEUR
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463.

A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par BRANLY (2)

Réf. : 210182
Le 29/04/2021

SDIF du Maine et Loire - Saumur

8 rue Saint-Louis
49417 SAUMUR
Téléphone : 02.41.83.57.00

sdif49.saumur@dgfip.finances.gouv.fr
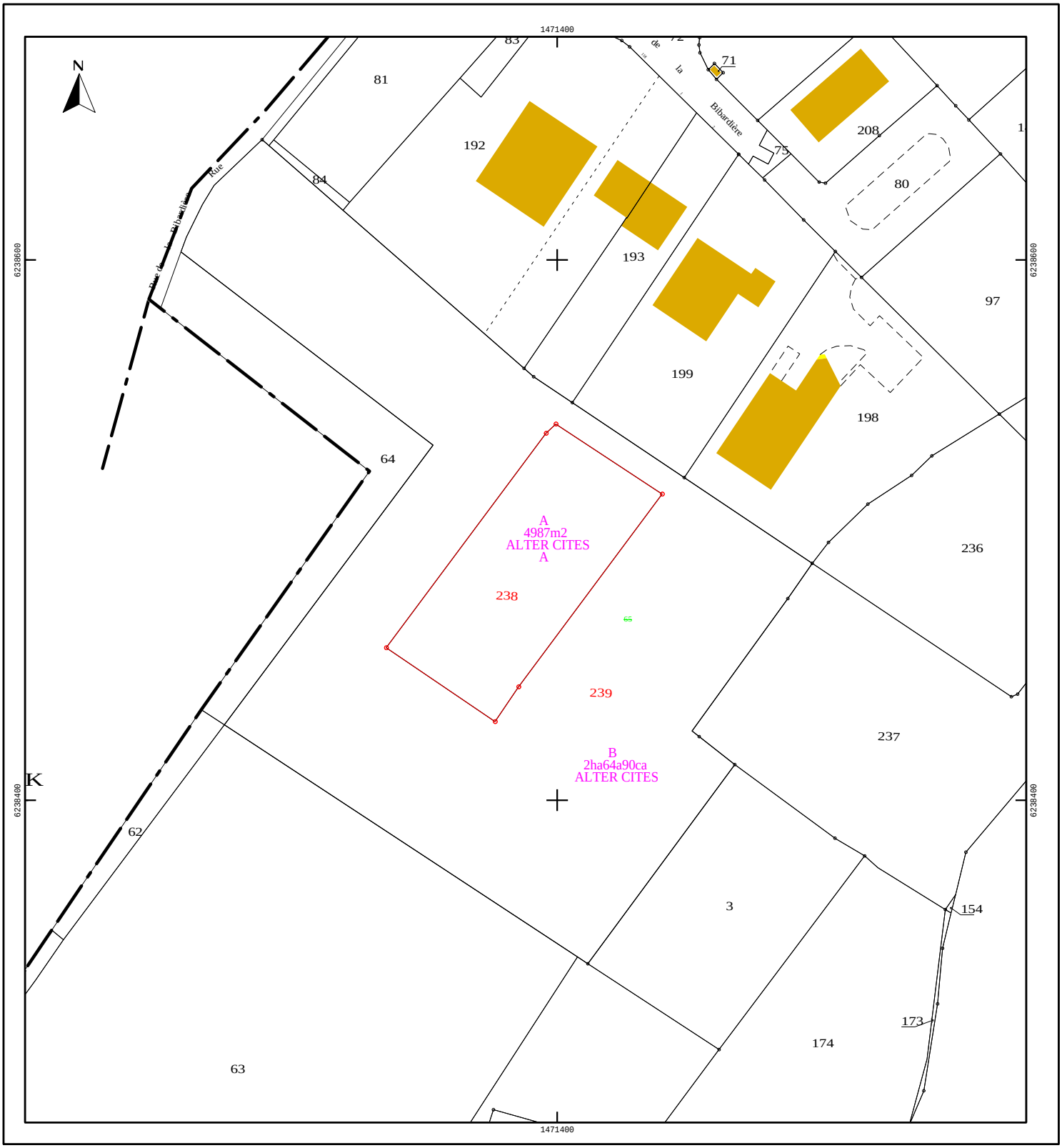
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).